



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 27 juin 2017

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'imposition des associations sans but lucratif.

Les associations sans but lucratif s'interrogent sur l'application à leur égard de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), eu égard notamment à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA qui dispose que

*« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal : [...] v) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, lors de manifestations occasionnelles destinées à leur apporter un soutien financier, par des organismes sans but lucratif, qui poursuivent des objectifs d'intérêt collectif ou général et qui n'ont pas la qualité d'assujetti en raison de leur activité principale. »*

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il préciser les limites et les conditions de cette exonération d'impôt ? Qu'en est-il de la fiscalité sur le revenu applicable aux associations sans but lucratif ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis qu'au niveau de l'imposition des associations sans but lucratif, des adaptations s'imposent ? Lesquelles ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

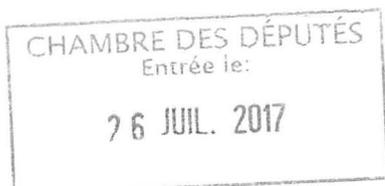
Laurent Mosar  
Député

Gilles Roth  
Député

Diane Aدهم  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81exa65dc

Luxembourg, le **26 JUIL. 2017**

**Concerne :** Question parlementaire n° 3104 du 27 juin 2017 de Madame la Députée Diane Adehm, de Monsieur le Député Gilles Roth et de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'imposition des associations sans but lucratif

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n°3104 du 27 juin 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth**

Les honorables Députés demandent des explications relatives à l'article 44, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cet article prévoit notamment une exonération de la TVA pour « les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, lors de manifestations occasionnelles destinées à leur apporter un soutien financier, par des organismes sans but lucratif, qui poursuivent des objectifs d'intérêt collectif ou général et qui n'ont pas la qualité d'assujetti en raison de leur activité principale, ou par des organismes dont les opérations sont exonérées (...) » (point v).

La définition retenue exclut donc les organismes, quel que soit leur forme légale, qui poursuivent un but lucratif.

L'article précise en outre que l'exonération ne s'applique que pour des livraisons ou prestations effectuées « lors de manifestations occasionnelles ». Sont ainsi visés des évènements organisés de manière non-régulière, sans que ce critère n'exclue la possibilité d'une certaine récurrence.

Aux termes de l'article, les manifestations visées sont par hypothèse destinées à « apporter un soutien financier » à l'association qui les organise, ce qui implique qu'un éventuel profit est à reverser à l'association en question afin que celle-ci puisse en bénéficier pour le financement de ses activités.

Dans la mesure où le texte en vigueur est suffisamment clair et ne pose pas de problèmes d'application particuliers, aucune adaptation du régime applicable en la matière aux associations sans but lucratif ne s'impose à ce stade.